

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 avril 2021

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 55 503 000 francs pour l'aménagement du site du Vengeron et octroyant à l'entreprise Cauderay Y. sàrl une concession d'occupation des eaux publiques d'une durée de 40 ans

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Construction d'un aménagement comprenant un port, un parc public au bord de l'eau et une renaturation

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 55 503 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction sur le site du Vengeron d'un aménagement comprenant un port, un parc public au bord de l'eau et une renaturation.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Aménagements portuaires et nature	33 488 000 francs
– Espace de détente et accès à l'eau	7 726 000 francs
– Honoraires, essais, analyses	4 339 000 francs
– Ouvrage global	1 822 000 francs
– TVA	3 648 000 francs
– Renchérissement	1 766 000 francs
– Divers et imprévus	<u>2 714 000 francs</u>
Total	55 503 000 francs

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2022. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Constructions, travaux, honoraires, essais, analyses, TVA, renchérissement, divers et imprévus (rubrique 0524 5020)	50 094 000 francs
– Bâtiment, honoraires, essais, analyses, TVA, renchérissement, divers et imprévus (rubrique 0524 5040)	5 344 000 francs
– Equipements réseau et télécommunication, TVA, renchérissement, divers et imprévus (rubrique 0615 5060)	65 000 francs
Total	55 503 000 francs

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Utilité publique

La réalisation des travaux prévue à l'article 1 est décrétée d'utilité publique au sens notamment de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Chapitre II Concession

Art. 5 Objet de la concession

Il est octroyé à l'entreprise Cauderay Y. sàrl, aux conditions fixées par convention conclue entre l'Etat de Genève et l'entreprise Cauderay Y. sàrl en avril 2021 (ci-après : la convention) et annexée à la présente loi, une concession d'occupation du domaine public lacustre pour la construction et l'exploitation de places d'amarrage au lieu-dit « Le Vengeron ».

Art. 6 Surface concédée

¹ Les limites de la concession sont définies par le plan établi le 14 décembre 2020 et modifié le 8 janvier 2021 par le bureau Haller Wasser + partner SA, géomètres officiels, et faisant partie intégrante de la présente loi. Après réalisation des travaux et si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet, la surface définitive peut être adaptée sur la base d'un plan de géomètre.

² Un exemplaire de ce plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève. En cas de modifications après travaux, la version complétée du plan est déposée aux Archives d'Etat de Genève.

Art. 7 Durée

¹ La concession est accordée pour une durée de 40 ans.

² La convention règle les modalités de début et de fin, y compris anticipée, de la concession.

Art. 8 Redevance et émolument

¹ La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public est calculée en application de l'article 5 du règlement sur l'occupation des eaux publiques, du 15 décembre 1986.

² Il est mis à la charge de l'entreprise Cauderay Y. sàrl un émolument de concession de 1 000 francs.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Préambule

1.1 Contexte général

Les rives lémaniques, plus particulièrement les rives genevoises, sont soumises depuis des décennies à une importante pression humaine. Il n'existe pas d'état de référence permettant de dresser un historique exhaustif de leur évolution, mais elles ont été progressivement aménagées dès 1859 avec la construction d'enrochements et de murs. L'aménagement de promenades entre le Jardin Anglais et le Port-Noir est ainsi issu du concours remporté par Garcin et Bizot en 1913. Le quai Gustave-Ador, les premiers aménagements du Port-Noir et de Genève-Plage ont été réalisés avec des matériaux de démolition du quartier de Saint-Jean lors de la crise des années 1930. La plage du Vengeron a, quant à elle, été construite avec les remblais issus de la construction de l'autoroute Genève-Lausanne au début des années 1960.

Aujourd'hui, les trois quarts des 200 km des rives lémaniques sont entièrement artificiels, seuls 3% étant encore naturels. De plus, ces rives ne proposent que peu d'aménagements propices à l'accueil du public pour la baignade ou les activités nautiques.

Le présent projet de loi permet de finaliser la réorganisation de la rive gauche de la Petite Rade, initiée par la réalisation du port et de la plage des Eaux-Vives (PPEV); il a pour objectif de la libérer des installations lacustres qui l'encombrent encore aujourd'hui à l'aval du Jet d'eau.

En effet, une partie des barges utilisées pour les travaux lacustres sont actuellement stationnées au pied du Jet d'eau, le long du quai marchand. Ce périmètre a un caractère historique mais a été créé à l'époque, faute d'autre emplacement, le canton ne disposant pas d'endroit adéquat pour de tels amarrages. Avec le temps, la situation est cependant devenue peu pratique pour les entreprises lacustres, qui ont toutes leurs dépôts sur la rive droite et doivent ainsi organiser leurs travaux en tenant compte non seulement des difficultés d'accès au centre-ville, avec changement de rive, mais également d'une forte présence du public sur le quai marchand, dans un secteur très touristique.

C'est aussi à cet endroit que sont situés une entreprise de serrurerie lacustre et un chantier naval, qui subissent aussi des contraintes liées à la présence du public, en particulier lors des opérations de sortie et de mise à l'eau des bateaux.

Ces activités pourraient trouver leur place sur le site du Vengeron qui bénéficie, d'une part, d'un accès routier adéquat et, d'autre part, de l'espace nécessaire à une sécurisation des zones de travail, notamment pour le grutage.

2. Planification & coordination

2.1 Planifications directrices cantonales et communales

Dans les planifications directrices cantonales et communales, le site du Vengeron est qualifié d'aire de délassement destinée à des équipements publics de sport, de loisirs et à des infrastructures portuaires.

Le projet d'aménagement du site du Vengeron s'étend à la fois sur une partie terrestre ainsi que sur une partie lacustre. Les parcelles terrestres, soit les parcelles n° 3058 et n° 3164 de la commune de Bellevue, ainsi que la parcelle n° 1566 de la commune de Pregny-Chambésy, sont la propriété privée de l'Etat de Genève, gérée par l'office cantonal des bâtiments. Elles s'étendent sur environ 27 000 m² et comprennent un parking, un espace vert, des infrastructures légères pour les activités nautiques, dont un bâtiment vétuste en guise de buvette pour l'école de voile.

Il sied de relever la présence du droit distinct et permanent n° 2339 de la commune de Pregny-Chambésy, octroyé par l'Etat en faveur des Services industriels de Genève (SIG), portant sur la station de pompage GeniLac comme décrit ci-après au point 2.3.

Enfin, les parcelles sises dans la zone lacustre, soit la parcelle dp n° 3521 de la commune de Bellevue ainsi que la parcelle dp n° 1729 de la commune de Pregny-Chambésy, font partie du domaine public cantonal et sont gérées par l'office cantonal de l'eau.

Un plan de la situation foncière est annexé au présent projet de loi.

2.2 Schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux

Le Schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : SPAGE) a été institué par les articles 13 et suivants de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE; rs/GE L 2 05). Le SPAGE sert de base pour répondre aux exigences de la législation fédérale, pour établir un

diagnostic de l'état des cours d'eau de son bassin versant et définir des orientations d'aménagement.

De par sa situation géographique, le site du Vengeron est concerné par deux SPAGE : Lac rive droite et Lac – Rhône – Arve, adoptés par le Conseil d'Etat respectivement le 7 novembre 2012 et le 8 octobre 2014.

Aujourd'hui, la rivière Vengeron est intégralement enterrée et sous conduites dans le périmètre du présent projet. Le SPAGE Lac rive droite préconise d'« *étudier la possibilité de remettre ce tronçon du cours d'eau à ciel ouvert dans le cadre du projet de traversée de la rade ou du port* », avec un degré de priorité 4 – soit dès que l'opportunité se présente.

Le SPAGE Lac – Rhône – Arve, en plus d'établir le même diagnostic concernant l'état des berges et des rives, définit le site du Vengeron comme une zone de loisirs de plein air, constitué d'un lieu de baignade contrôlé en qualité sanitaire et d'un site de mise à l'eau de petites embarcations.

La carte des actions à mener sur le domaine public lacustre retient notamment le Vengeron comme étant un site destiné à accueillir des activités professionnelles (entreprises de travaux lacustres).

2.3 Coordination avec les projets d'infrastructure

Les SIG ont débuté la réalisation d'une nouvelle station de pompage enterrée au niveau de la plage du Vengeron dans le cadre du projet GeniLac. Cette station acheminera l'eau du lac pompée à 45 mètres de profondeur via un nouveau réseau de conduites jusqu'au quartier de l'aéroport, en circuit fermé. Ce réseau offrira une solution thermique innovante et 100% renouvelable, utilisant l'eau du lac pour rafraîchir et chauffer les bâtiments récents ou rénovés.

Les travaux de la station de pompage GeniLac devraient être achevés à l'horizon 2022, l'objectif étant de garantir une mise en service en 2023.

Une bonne coordination entre les travaux de la station de pompage GeniLac et le projet d'aménagement du site du Vengeron présente l'avantage de réduire les nuisances pour les riverains en synchronisant les deux opérations. L'ouverture du chantier d'aménagement du site, comprenant le port, les accès à l'eau et la renaturation, est envisagée à la suite des travaux réalisés par les SIG, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de construire dans les délais impartis.

3. Le projet du Vengeron

3.1 Données de base

Le Projet d'agglomération du Grand Genève, 3^e génération (Agglo3), transmis à la Confédération en décembre 2016, pose le cadre des actions principales qui touchent au territoire du Grand Genève et qui nécessitent une coordination élargie. Le projet du Vengeron s'inscrit notamment dans l'objectif de « Contribuer au développement d'espaces publics de qualité en lien avec la mobilité douce, les transports publics et les développements urbains ». En effet, le déplacement des activités professionnelles portuaires au Vengeron permettra de désencombrer le quai marchand des Eaux-Vives en Ville de Genève et de requalifier les bords du lac dans l'hyper-centre urbain.

Une étude préliminaire de localisation et de morphologie des aménagements lacustres (EPLMAL) étendue à l'ensemble du canton a été publiée par l'Etat de Genève en 2014. Elle propose une vision coordonnée et détaille les mesures ou les principes d'aménagement énoncés dans la fiche C09 du Plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030) qui concerne la gestion des rives et des usages lacustres, soit :

- mise en valeur du paysage;
- amélioration de l'accès aux rives et des fonctions de détente ou de loisirs pour la population;
- développement d'une stratégie de renaturation ou de revitalisation des rives;
- réorganisation rationnelle de l'activité professionnelle des entreprises lacustres;
- planification des infrastructures prioritaires sur le territoire genevois.

A noter que le PDCn 2030, dans sa première mise à jour, intègre le projet d'une zone portuaire et d'une amélioration de l'accès à l'eau au Vengeron. Il planifie la localisation d'un port pour les entreprises lacustres destiné à accueillir les amarrages supprimés dans la Petite Rade.

L'étude générale pose le principe d'une délocalisation des entreprises lacustres résidant actuellement au quai marchand, car leur maintien en Rade de Genève s'avère chaque année plus problématique en termes d'accessibilité, d'organisation et de cohabitation avec les usages citadins.

L'étude préliminaire (EPLMAL) susmentionnée relève l'intérêt de concentrer les entreprises lacustres sur un seul site et considère celui du Vengeron comme le plus favorable à ce regroupement en termes d'accessibilité, d'impacts paysagers et de faisabilité opérationnelle. Le

déplacement des activités professionnelles portuaires offrira un espace et des aménagements adaptés aux entreprises lacustres et permettra de requalifier les bords du lac dans la Rade.

Les entreprises lacustres concernées par cette délocalisation disposent actuellement de permissions d'usage du domaine public lacustre, renouvelables d'année en année, leur permettant d'amarrer des barges et bateaux de chantier. Le canton de Genève souhaite accorder à ces mêmes entreprises lacustres un droit d'usage sur une partie du port professionnel. Ce droit d'usage pourrait revêtir la forme d'une concession pour la partie lacustre et les surfaces de stockage et d'un droit distinct et permanent (ci-après : DDP) pour les ateliers.

3.2 Concertations

Tous les usagers, les entreprises lacustres, les chantiers navals et les sociétés de loisirs actives sur le site, les futurs usagers, les riverains et les communes concernées ont été intégrés au processus de projet. Les associations de protection de la nature et de défense du patrimoine ont également été consultées afin de leur présenter les aménagements et leur impact limité sur le milieu. De nombreuses séances de travail ont été menées et des négociations ont été entamées avec les entreprises lacustres afin qu'elles participent financièrement à l'aménagement du nouveau port du Vengeron.

Par ailleurs, les différentes administrations cantonales concernées ont également été associées, tout comme les autorités des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy lors de multiples séances du comité de pilotage, qui s'est réuni entre février 2019 et décembre 2020 afin d'accompagner le développement du projet, d'intégrer les éventuelles demandes des partenaires et de les tenir informés de l'évolution de celui-ci.

4. Descriptif technique

4.1 Généralités

Le projet propose 3 axes majeurs :

- créer un port pour les entreprises lacustres;
- aménager un espace public destiné à la baignade et aux activités nautiques;
- restaurer des milieux favorables à l'environnement aquatique.

Une première étude d'avant-projet d'aménagement intégrant les résultats de l'EPLMAL pour le site du Vengeron a d'abord été rendue en février 2017.

Les enquêtes techniques et publiques qui ont accompagné cet avant-projet ont mis en évidence divers problèmes. Principalement, la disposition prévue ne garantissait pas une protection suffisante du port dans toutes les situations météorologiques et ne permettait pas de répondre de manière adéquate à l'ensemble des besoins des utilisateurs. L'accès pour les poids lourds n'était pas garanti et l'emplacement des installations, notamment de grutage, ne permettait pas leur utilisation rationnelle et efficace par les entreprises.

Il est également apparu que la disposition de l'île n'était pas optimale, sa proximité avec la zone de baignade et de loisirs ne lui offrant pas la tranquillité nécessaire pour l'avifaune.

L'avant-projet a donc été remanié pour aboutir aux implantations décrites dans ce chapitre. Les plans prévus par le projet de loi de modification de limites de zones ont été adaptés en conséquence et la procédure a été reprise pour garantir la cohérence du dossier.

4.2 Aménagements portuaires et nature

Port

Dans le cadre du projet de déplacement sur le site du Vengeron des entreprises lacustres, de la serrurerie lacustre Cauderay Y. sàrl (ci-après : l'entreprise Cauderay) et du chantier naval adjacent exploité par l'entreprise de navigation touristique « Swissboat Joël Charrière » (ci-après : Swissboat), laquelle entretient notamment la flotte de l'entreprise « Mouettes genevoises SA » (ci-après : Mouettes genevoises) qui effectue des prestations de transport public, le département du territoire prévoit la construction d'un port professionnel permettant d'accueillir la flotte des entreprises lacustres et la construction d'un bâtiment artisanal en 3 parties. Une partie sera dévolue aux activités de faucardage et à la capitainerie cantonale; elle sera financée par le présent projet de loi. Les deux autres seront financées et réalisées, dans le cadre d'un DDP octroyé par l'Etat, par l'entreprise Cauderay, d'une part, et par l'entreprise qui exploitera le chantier naval et qui devra proposer ses services pour l'entretien de la flotte des Mouettes genevoises, d'autre part. La surface au sol totale de ce bâtiment artisanal et des surfaces de stockage représentera approximativement 1 200 m².

A l'arrière du bâtiment artisanal, il est prévu d'étendre légèrement l'aire du parking actuel (70 places) desservant le site du Vengeron pour atteindre une capacité d'environ 100 places de stationnement pour voitures, auxquelles s'ajouteront approximativement 30 nouvelles places de stationnement pour

deux-roues motorisés et environ 150 places pour les vélos. Les places de parking pourront également servir, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, de places d'hivernage pour des embarcations.

Les locaux techniques et la station de pompage du projet GeniLac (DDP 2339 de la commune de Pregny-Chambésy) seront situés sous le parking. Les constructions liées au port viendront s'y adosser.

Entre ces constructions et le lac est prévu un quai professionnel, accessible par une rampe contournant le parking. Le port proprement dit est délimité par une digue perpendiculaire au rivage au sud et s'étendra jusqu'au flanc ouest de la grande île aux oiseaux. Le plan d'eau ainsi protégé comportera une cinquantaine de places pour les embarcations des entreprises lacustres et une dizaine pour l'activité de faucardage, ainsi qu'une zone d'intervention pour le service d'incendie et de secours (SIS). L'estacade situé à l'est, le long de la grande île aux oiseaux, pourra en outre abriter une trentaine de places d'amarrage gérées par la capitainerie cantonale.

Nature

Le projet permet également de réaliser des actions de renaturation. L'embouchure du Vengeron sera complètement modifiée pour permettre une meilleure interaction avec le lac. En effet, les eaux du Vengeron s'écouleront en direction de la grande île aux oiseaux, engendrant ainsi une dynamique favorable au développement de la faune et de la flore.

Plus au nord, une seconde île de taille inférieure sera créée à proximité des rampes de mise à l'eau. Celle-ci servira de protection pour la mise à l'eau facilitée des embarcations de voile légère. Elle représentera également une plus-value écologique avec sa grève propice à l'avifaune. Enfin, elle permettra de protéger la zone des fortes vagues et des courants de bise auxquels est soumis le site du Vengeron, favorisant ainsi le développement de la faune et de la flore aquatiques.

En synthèse, ces deux îles formeront des ouvrages de protection des infrastructures portuaires, mais aussi des biotopes pour les oiseaux migrateurs. Elles feront partie intégrante des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale.

Quatre types de milieu seront présents :

- une roselière d'une surface d'environ 5 000 m², qui fonctionnera comme zone refuge, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces, comme le blongios nain, le butor étoilé ou encore le brochet et le rotengle;

- une cariçaie d'environ 1 000 m², milieu humide de transition entre le monde aquatique et le monde terrestre. Bordant la roselière lacustre, ce milieu se trouvera dans la zone de variation du niveau d'eau du lac et sera ainsi partiellement inondé lors des hautes eaux. Ce biotope est donc particulièrement propice au développement des espèces liées à des eaux très peu profondes ou temporaires, comme les odonates (libellules et demoiselles) et certains amphibiens et reptiles, notamment la couleuvre à collier helvétique;
- des herbiers de macrophytes, qui en plus d'être favorables à la reproduction des poissons et des macro-invertébrés, représentent l'une des ressources alimentaires principale pour de nombreux oiseaux d'eau, tels que la nette rousse ou le canard chipeau;
- deux grèves littorales, constituées de sable et de graviers et orientées vers la rive pour éviter l'exposition aux vagues, seront intégrées à ces îles. Ces grèves en pente douce seront exondées lors des basses eaux annuelles et inondées le reste de l'année. L'exondation des grèves correspondra à la période de passage des oiseaux limicoles lors de leur migration.

4.3 Espaces de détente et accès à l'eau

Le projet offre aussi une opportunité unique d'améliorer l'accueil du public dans le parc existant, ainsi que les accès à l'eau pour la baignade.

En effet, afin de répondre à la demande grandissante de la population à pouvoir se délasser et se rafraîchir, notamment lors des canicules estivales, ce projet vise à faciliter l'accès à l'eau en proposant des aménagements pour la baignade ainsi qu'un espace de détente arboré et accessible à tous au bord du lac. Dans le contexte de changements climatiques actuel, ces aménagements viendront s'ajouter à ceux récemment réalisés aux Eaux-Vives et le long des quais de Coligny.

Le parc fera l'objet d'une généreuse arborisation du côté de la route de Lausanne. Une attention particulière sera portée sur la qualité paysagère du site et sur l'intégration des aménagements. Actuellement composée d'enrochements difficilement praticables, la rive sera retravaillée sur tout son linéaire avec en principe l'aménagement d'une grève naturelle, ce qui apportera une nette amélioration en ce qui concerne l'accès à l'eau pour la baignade tout en réalisant une action de renaturation.

Le projet comprend également les infrastructures nécessaires à la pratique des activités nautiques, comme la construction de nouvelles rampes de mise à l'eau, l'installation de râteliers couverts et un quai dévolu au stockage de la petite batellerie.

Le bâtiment qui servira de base de loisirs pour le site abritera l'école de voile, mais également sa buvette saisonnière et ses vestiaires, les sanitaires publics, et sera orienté de façon à offrir une vue panoramique surplombant les îles nature et le port se trouvant en contre-bas. Il est aussi à souligner qu'il s'agit d'une construction en bois, étudiée pour s'intégrer harmonieusement au site et à l'environnement lacustre.

Un règlement d'utilisation de la plage du Vengeron est entré en vigueur suite à l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 juin 2020. Il est le résultat d'un travail de concertation entre les parties concernées et permet de définir les conditions d'accès et les règles d'usage du site.

4.4 Des remblais nécessaires, mais limités

La réalisation des digues du port et des îles artificielles nécessite de procéder à des remblais. C'est pourquoi l'élaboration du projet a compris une étude de variantes dont l'évaluation, validée par l'étude de l'impact sur l'environnement, comprenait l'objectif de limiter au maximum les remblais.

En l'état, ces remblais concernent une surface d'environ 6 050 m² pour les secteurs port, loisirs et baignade, auxquels viennent s'ajouter approximativement 17 600 m² pour le secteur renaturation avec ses deux îles. Le volume des remblais relatifs aux secteurs port, loisirs et baignade est estimé à 26 000 m³. Quant à l'île nord, ces remblais représenteront un volume de 23 500 m³, tandis que pour la plus grande des deux îles, ils sont estimés à 94 000 m³.

5. Aménagement du territoire

5.1 Nécessité d'un plan d'affectation

Un projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac au lieu-dit « Le Vengeron » (n° 30085-86) est déposé au Grand Conseil simultanément au présent projet de loi.

En effet, le projet d'aménagement du site du Vengeron poursuivi par le Conseil d'Etat porte sur un secteur qui n'a jamais fait l'objet de planification suite aux remblayages liés à la construction de l'autoroute A1, à l'exception d'une partie de la parcelle n° 3058 actuellement en zone 5. Par ailleurs, il s'inscrit dans une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4

juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30), et de la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LRPLac; rs/GE L 4 10).

En conséquence, il est nécessaire de procéder à une planification préalable et une modification de limites de zones.

5.2 Planning intentionnel

Comme mentionné précédemment, l'objectif est de commencer les travaux d'aménagement du site le plus rapidement possible suite à l'achèvement des travaux de gros œuvre de la station de pompage GeniLac SIG, qui seront terminés à l'horizon 2022.

Les études d'avant-projet ont été menées sur l'année 2019 afin de pouvoir lancer la procédure de modification de limites de zones. Le projet définitif est en cours d'élaboration et sera déposé auprès de l'office des autorisations de construire une fois le présent crédit d'investissement voté et la modification de limites de zones adoptée.

Le début des travaux de construction des infrastructures portuaires, d'aménagement de la zone de loisirs et de renaturation est prévu pour le second semestre 2022. Leur durée est estimée à 24 mois. Les travaux de construction des bâtiments seront quant à eux réalisés dans un second temps, durant l'année 2025, de sorte que l'ensemble du projet soit achevé à l'horizon 2026. Cette planification vise *in fine* une libération en 2026 du quai marchand et du plan d'eau à l'aval du Jet d'eau, permettant ainsi à la Ville de disposer de l'espace nécessaire pour la création d'accès à l'eau pour la baignade et une mise en valeur de ce site historique dans la cadre de la requalification de la Petite Rade.

6. Estimation du coût des travaux

6.1 Estimation des dépenses d'investissement du projet

A. Aménagements portuaires et nature	33 488 000 francs
a1. Infrastructures portuaires	16 091 000 francs
a2. Bâtiment portuaire Etat	1 892 000 francs
a3. Renaturation	15 505 000 francs
B. Espaces de détente et accès à l'eau	7 726 000 francs
a1. Parc et accès à l'eau	5 638 000 francs
a2. Bâtiment base de loisirs	2 088 000 francs
C. Honoraires, essais, analyses	4 339 000 francs

D. Ouvrage global	1 822 000 francs
E. TVA (7,7%)	3 648 000 francs
F. Renchérissement	1 766 000 francs
G. Divers et imprévus	2 714 000 francs

H. Total **55 503 000 francs**

Ces montants proviennent du devis général établi en décembre 2020.

A noter qu'il n'est pas prévu que le projet génère des recettes d'investissement.

6.2 Calendrier des dépenses d'investissement

Selon le planning intentionnel, les dépenses d'investissement relatives au présent projet de loi devraient s'étaler entre fin 2022 et 2026.

Le calendrier des dépenses correspondantes se présente comme suit (en millions de francs, y compris TVA, renchérissement, divers et imprévus) :

2022	2023	2024	2025	2026	Total
0,6	11,5	20,3	18,3	4,8	55,5

6.3 Estimation des charges et revenus de fonctionnement

Concernant les charges ou revenus de fonctionnement liés, ce projet engendrera la démolition et la transformation des aménagements extérieurs actuels. La valeur résiduelle de ces actifs est de 1 550 171 francs au 28 février 2021 et fera l'objet d'un amortissement accéléré de 2021 à 2023.

Les charges de fonctionnement induites concernent, d'une part, l'entretien du parc et des équipements nécessaires à l'accueil du public, dont les vestiaires et les sanitaires, ainsi que la gestion des déchets et le gardiennage du site. Elles concernent, d'autre part, l'entretien des infrastructures portuaires, comme les rampes de mise à l'eau et le quai de travail, mais également les accès à l'eau pour la baignade. Actuellement, ces charges s'élèvent à environ 170 000 francs par an. Une fois le projet réalisé, elles sont estimées à 330 000 francs par an, soit une augmentation de 160 000 francs par an.

A cela s'ajoutent les charges financières qui augmenteront progressivement jusqu'à se stabiliser à 1,9 million de francs par an dès 2027.

Les revenus de fonctionnement induits proviennent quant à eux de la location du bâtiment de la base de loisirs et des redevances résultant des droits de superficie qu'il est prévu d'accorder. De plus, les redevances découlant de l'usage du domaine public lacustre seront perçues par la capitainerie. Actuellement, ces revenus s'élèvent à environ 20 000 francs par an. Une fois le projet réalisé, elles sont estimées à 230 000 francs par an, soit une augmentation de 210 000 francs par an.

Le résultat net de fonctionnement lié et induit d'un montant de 1,9 million de francs se stabilisera dès 2027; ce montant est principalement composé des intérêts et des amortissements.

7. Partenariat avec les entreprises

7.1 Amarrages professionnels

Les entreprises de travaux lacustres, dont la flotte est aujourd'hui amarrée sur le lac (Perret Construction, Rampini, Implenla, l'entreprise Cauderay), se sont engagées à prendre à leur charge le financement et la construction des amarrages professionnels au sein du futur port du Vengeron dans le cas où le projet se concrétise. Le coût total estimé pour la construction de ces infrastructures s'élève à environ 1 million de francs. Ce partenariat fait l'objet de conventions qui comprennent également l'octroi d'une concession de 15 ans pour chacune de ces entreprises, afin de permettre l'amarrage de leur flotte dans le futur port. Ces concessions d'une durée de moins de 25 ans ne font pas l'objet d'un article dans le présent projet de loi, car leur octroi est de la compétence du Conseil d'Etat.

7.2 Bâtiments artisanaux portuaires

Le projet implique le déplacement des activités actuellement déployées sur le quai marchand des Eaux-Vives et leur relocalisation sur le site du Vengeron, dès lors qu'elles nécessitent d'être établies au bord du lac. Dans ce cadre, est concernée en premier chef l'entreprise Cauderay, pour son activité de travaux lacustres et sous-lacustres, de construction métalliques et de serrurerie. De la même manière, l'activité de chantier naval est également concernée, celle-ci étant actuellement réalisées par l'entreprise Swissboat, en faveur notamment des Mouettes genevoises, laquelle effectue des prestations de transport public.

Concernant l'entreprise Cauderay, la proximité directe avec le lac est déterminante pour permettre le déploiement de ses activités, qui comprennent notamment le renflouage de bateaux, l'entretien des places d'amarrage gérées par la capitainerie, mais également l'entretien des bouées de baignade et de la signalisation lacustre.

Pour ce qui est du chantier naval qui pourrait entretenir, notamment, la flotte des Mouettes genevoises, disposer d'un atelier au bord du lac est indispensable à l'accomplissement efficace de ses prestations de réparation et de maintenance. Les Mouettes genevoises sont une entreprise de transport public lacustre intégrée dans l'offre Unireso, qui doit pouvoir compter sur une flotte opérationnelle afin d'être en mesure de délivrer ses prestations, subventionnées par le canton de Genève et fixées dans le cadre d'un contrat de prestations (CP 2020-2024 en cours).

Afin que ces entreprises soient chacune propriétaire des bâtiments artisanaux qu'elles financeront et construiront sur la zone de travail portuaire, il est prévu que l'Etat de Genève accorde un DDP à l'entreprise Cauderay et à l'entreprise qui exploitera le chantier naval. Ces bâtiments seront inscrits sur la future parcelle n° 2450 de la commune de Pregny-Chambésy, propriété privée de l'Etat de Genève, selon les dossiers de mutation en projet n° 3/2021 et n° 4/2021 établis le 21 janvier 2021 par le bureau Haller Wasser + partner SA, géomètres officiels. Ces projets de dossiers de mutation se trouvent en annexe du présent projet de loi.

Les investissements nécessaires à la construction de ces bâtiments sont respectivement estimés à 2,1 millions de francs pour l'entreprise Cauderay et à 3,7 millions de francs pour l'entreprise qui exploitera le chantier naval.

La durée du DDP qui sera accordé à l'entreprises Cauderay sera de 40 ans. La durée du DDP qui sera accordé à l'entreprise qui exploitera le chantier naval, sera au minimum de 40 ans et au maximum de 50 ans.

Les autres conditions de ces DDP seront fixées selon la pratique, sous l'égide de la direction de la planification et des opérations foncières du département du territoire (DT).

7.3 Amarrages professionnels liés au droit de superficie

Pour déployer les activités définies dans le contrat de superficie, l'entreprise Cauderay aura besoin de disposer, sur le domaine public lacustre, d'amarrages professionnels, qui seront destinés à la flotte nécessaire à la réalisation de ses missions. Ces amarrages sont distincts de ceux visés par la concession de 15 ans mentionnée au point 7.1. Pour ces places d'amarrage uniquement, il est prévu de coordonner la durée de la concession à celle du

DDP, soit à 40 ans. Dès lors que cette durée dépasse 25 ans, il est nécessaire de soumettre cette proposition au vote du Grand Conseil dans le cadre du présent projet de loi.

Les modalités d'octroi et d'utilisation de la concession ont fait l'objet d'une convention entre l'Etat de Genève et l'entreprise Cauderay conclue en avril 2021. Cette convention assure en particulier la coordination entre la concession et le DDP pour les bâtiments à terre.

8. Commentaire chapitre par chapitre du présent projet de loi

Chapitre I (art. 1-4)

Le chapitre I du présent projet de loi contient les clauses relatives au financement de la construction d'un aménagement comprenant un port, un parc public au bord de l'eau et une renaturation tels que décrits ci-dessus au titre 4. Ces clauses étant usuelles, elles ne seront pas commentées de manière plus détaillée.

Chapitre II (art. 5-8)

Le chapitre II regroupe les dispositions essentielles relatives à la concession d'occupation du domaine public lacustre de 40 ans octroyée à l'entreprise Cauderay.

Article 5

La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP; rs/GE L 210), prévoit que toute occupation excédant l'usage commun des eaux publiques, de leur lit et de leurs rives publiques fait l'objet d'une permission ou d'une concession (art. 4 LOEP). L'article 5 LOEP dispose que tout empiètement dû à la construction d'un ouvrage permanent ou non permanent dans ou en bordure des eaux publiques constitue une occupation excédant l'usage commun. La construction et l'exploitation de places d'amarrage sur le lac, telles que celles prévues par l'entreprise Cauderay, est donc un ouvrage soumis à une permission ou une concession.

Conformément à l'article 13 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05), l'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur le domaine public est subordonné à une concession s'il est assorti de dispositions contractuelles. Les concessions sont octroyées par le Grand Conseil si leur durée est supérieure à 25 ans (art. 16 LDPu).

La concession est un acte administratif de nature mixte: elle se compose d'une décision d'octroi qui relève, en l'espèce, de la compétence du Grand Conseil et des dispositions contractuelles convenues entre les parties.

En l'espèce, l'Etat de Genève a négocié avec l'entreprise Cauderay une convention régissant l'objet de la concession, les modalités techniques, la durée et les conditions de renouvellement et d'extinction, ainsi que les aspects financiers. La validité de cette convention est cependant conditionnée à l'approbation par le Grand Conseil du présent projet de loi. Cette concession est soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Article 6

L'article 6 définit l'assiette de la concession, qui correspond aux places d'amarrage projetées. Lors de la réalisation des travaux, il arrive parfois pour des raisons techniques que le périmètre du projet évolue. Aussi, à la fin du chantier, le relevé définitif des surfaces établi par le géomètre peut différer des plans. Afin de permettre une mise en conformité des plans dans le respect de la loi, il est prévu dans le présent projet de loi que la surface définitive puisse être adaptée sur la base d'un plan de géomètre après réalisation des travaux.

Article 7

La concession est accordée pour une durée de 40 ans.

Cette durée n'a rien d'insolite en matière de concession d'occupation du domaine public à Genève. Il est en effet de pratique habituelle que celui qui construit des ouvrages sur le domaine public puisse bénéficier d'une concession suffisamment longue pour amortir ses investissements. En l'espèce, l'entreprise Cauderay aura à sa charge la construction et le financement de son bâtiment artisanal sur la zone de travail portuaire, suite à l'octroi du DDP d'une durée de 40 ans. Les places d'amarrage visées par cette concession étant directement liées à l'activité de serrurerie lacustre qui sera déployée dans le bâtiment, il est par conséquent nécessaire d'aligner la durée de la concession sur la durée du DDP.

Article 8

L'entreprise s'acquittera d'une redevance annuelle calculée en application de l'article 5 du règlement sur l'occupation des eaux publiques, du 15 décembre 1986 (ROEP; rs/GE L 2 10.01), et le montant de l'émolument a été fixé conformément à l'article 17 LOEP.

Chapitre III (art. 9)

Article 9

Cet article rappelle que le projet de loi est soumis aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05).

9. Conclusion

Le présent projet de loi proposé par le Conseil d'Etat contribue à une meilleure organisation et à une valorisation des rives du lac; il s'intègre dans un tout coordonné et cohérent initié par la construction d'un parc et d'une plage aux Eaux-Vives combiné à l'agrandissement du Port-Noir. Il a été développé avec l'implication de différents partenaires, dont les entreprises lacustres concernées, et s'inscrit parfaitement dans une démarche de développement durable en offrant à la population un aménagement répondant de manière équilibrée aux considérations économiques, environnementales et sociales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*
- 4) *Plan des aménagements projetés du 7 décembre 2020*
- 5) *Plan de la situation foncière du 23 février 2021*
- 6) *Convention en vue de l'octroi d'une concession d'occupation des eaux publiques conclue entre l'Etat de Genève et l'entreprise Cauderay Y. sàrl en avril 2021*
- 7) *Plan établi le 14 décembre 2020 et modifié le 8 janvier 2021 par le bureau Haller Wasser + partner SA, géomètres officiels, définissant les limites de la concession d'une durée de 40 ans en faveur de l'entreprise Cauderay Y. sàrl*
- 8) *Dossier de mutation en projet n° 3/2021 de la commune de Pregny-Chambésy, établi le 19 janvier 2021 et modifié le 21 janvier 2021 par le bureau Haller Wasser + partner SA, géomètres officiels*
- 9) *Dossier de mutation en projet n° 4/2021 de la commune de Pregny-Chambésy, établi le 21 janvier 2021 par le bureau Haller Wasser + partner SA, géomètres officiels*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire (DT).
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 55 503 000 francs pour l'aménagement du site du Vengeron et octroyant à l'entreprise Cauderay Y. sàrl une concession d'occupation des eaux publiques d'une durée de 40 ans.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées :
 - CR 0524 - NAT 5020 "Aménagement des cours d'eau"
 - CR 0524 - NAT 5040 "Bâtiments"
 - CR 0615 - NAT 5060 "Biens meubles"
- ♦ Politique publique concernée : E - Environnement et énergie
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	55'503'000
- Recettes d'investissement	
= Investissements nets	55'503'000

- ♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	0
- Revenus liés de fonctionnement	0
= Impacts nets sur les résultats annuels	0

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Dépense brute	0.0	0.6	11.5	20.3	18.3	4.8	0.0	0.0	55.5
Recette brute	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Invest. net	0.0	0.6	11.5	20.3	18.3	4.8	0.0	0.0	55.5

CH 1/3 MD /vd

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

- oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des nouveaux impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
NET LIE et INDUIT	-0.31	-0.63	-0.83	-0.57	-0.89	-1.44	-1.87

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui non Le crédit d'investissement sera ouvert dès 2022, conformément aux données des tableaux financiers.

- oui non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).

- oui non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet seront inscrits au budget de fonctionnement dès 2022.

- oui non Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2021-2024.

- oui non Autre remarque : les charges de fonctionnement liées et induites de ce projet seront inscrits au plan financier quadriennal 2022-2025.

Ce projet est inscrit au PDI 2021-2030.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

07.04.2021

Signature du responsable financier du département du territoire :

P.O. Viderchod

Genève, le :

06.04.2021

Signature du responsable financier du département des infrastructures :

C. Arnold

[Signature] MB Inchi

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque complémentaire du département des finances :

Ce projet engendra la démolition et la transformation des aménagements extérieurs actuels. La valeur résiduelle de ces actifs est de 1.6 million (au 28 février 2021) et fera l'objet d'un amortissement accéléré de 2021 à 2023.

Le projet génère également des charges de fonctionnement induites qui augmentent progressivement pour atteindre 2.1 millions par an dès 2027. Ces charges supplémentaires sont constituées :

- des charges financières (Intérêts de la dette et amortissements) qui augmentent progressivement pour atteindre 1.9 million dès 2027;
- des frais d'entretien de 0.2 million par an dès 2027.

Des revenus de fonctionnement induits supplémentaires sont prévus dès 2027 pour un montant de 0.2 million.

Genève, le :

Visa du département des finances :

01.04.2021

M/S Beyerl

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 19 mars 2021.

CA/MD /v

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 55 503 000 francs pour l'aménagement du site du Vengeron et octroyant à l'entreprise Cauderay Y. sarl une concession d'occupation des eaux publiques d'une durée de 40 ans

Projet présenté par le département du territoire

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses d'investissement	0.0	0.6	11.5	20.3	18.3	4.8	0.0	-55.5
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	0.0	0.6	11.5	20.3	18.3	4.8	0.0	55.5
Bâtiment								
40 ans	0.0	0.1	0.2	0.2	1.8	3.2	0.0	5.4
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ouvrage d'art - Gros œuvre								
90 ans	0.0	0.2	5.4	13.2	3.5	0.6	0.0	22.9
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Génie civil								
60 ans	0.0	0.2	5.9	6.7	10.4	1.0	0.0	24.2
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ouvrage d'art - Revêtement								
20 ans	0.0	0.0	0.1	0.1	2.7	0.1	0.0	3.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	-0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (DI) :

P.O. 0704221 Noto/duy

Date et signature direction financière (DI) :

06.04.2021



2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 55 503 000 francs pour l'aménagement du site du Vengeron et octroyant à l'entreprise Cauderay Y. sàrl une concession d'occupation des eaux publiques d'une durée de 40 ans

Projet présenté par le département du territoire

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges liées et induites	0.31	0.63	0.83	0.57	0.89	1.44	2.08	2.08
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17	0.16
Charges financières	0.31	0.63	0.83	0.57	0.89	1.44	1.91	1.91
Intérêts [34]	0.00	0.01	0.21	0.57	0.89	0.97	0.97	0.97
1.750%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.31	0.62	0.62	0.00	0.00	0.47	0.94	0.94
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.21	0.21
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.21	0.21
RESULTAT NET LIE ET INDUIT	-0.31	-0.63	-0.83	-0.57	-0.89	-1.44	-1.87	-1.87
RESULTAT NET LIE	-0.31	-0.62	-0.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET INDUIT	0.00	-0.01	-0.21	-0.57	-0.89	-1.44	-1.87	-1.87

Remarques : Les montants des amortissements en 2021, 2022 et 2023 correspondent à la comptabilisation des dépréciations accélérées des aménagements existants qui seront détruits en 2023.

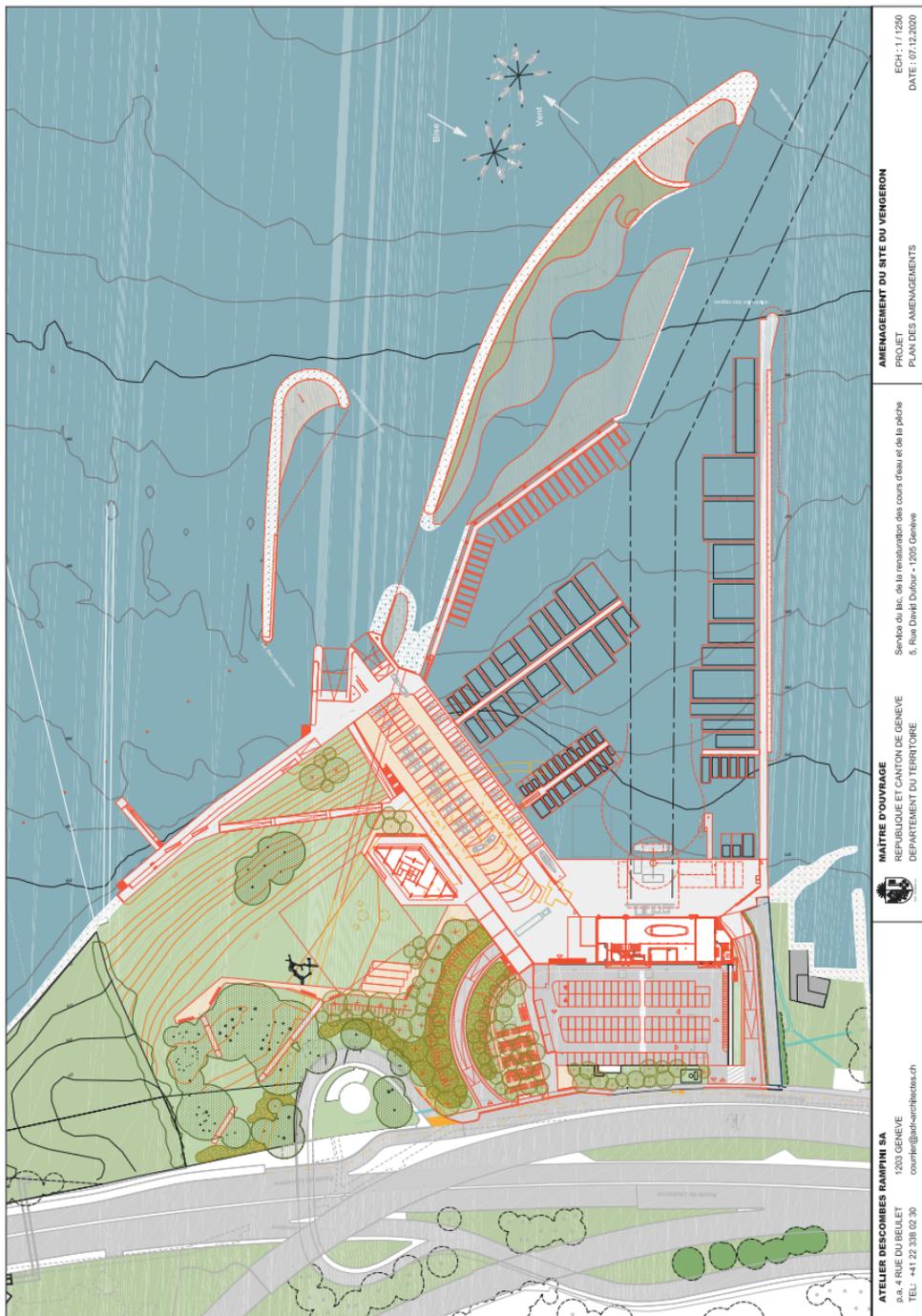
Date et signature direction financière (DT) :

P.O 07.04.2021 M. D. J. J. J.

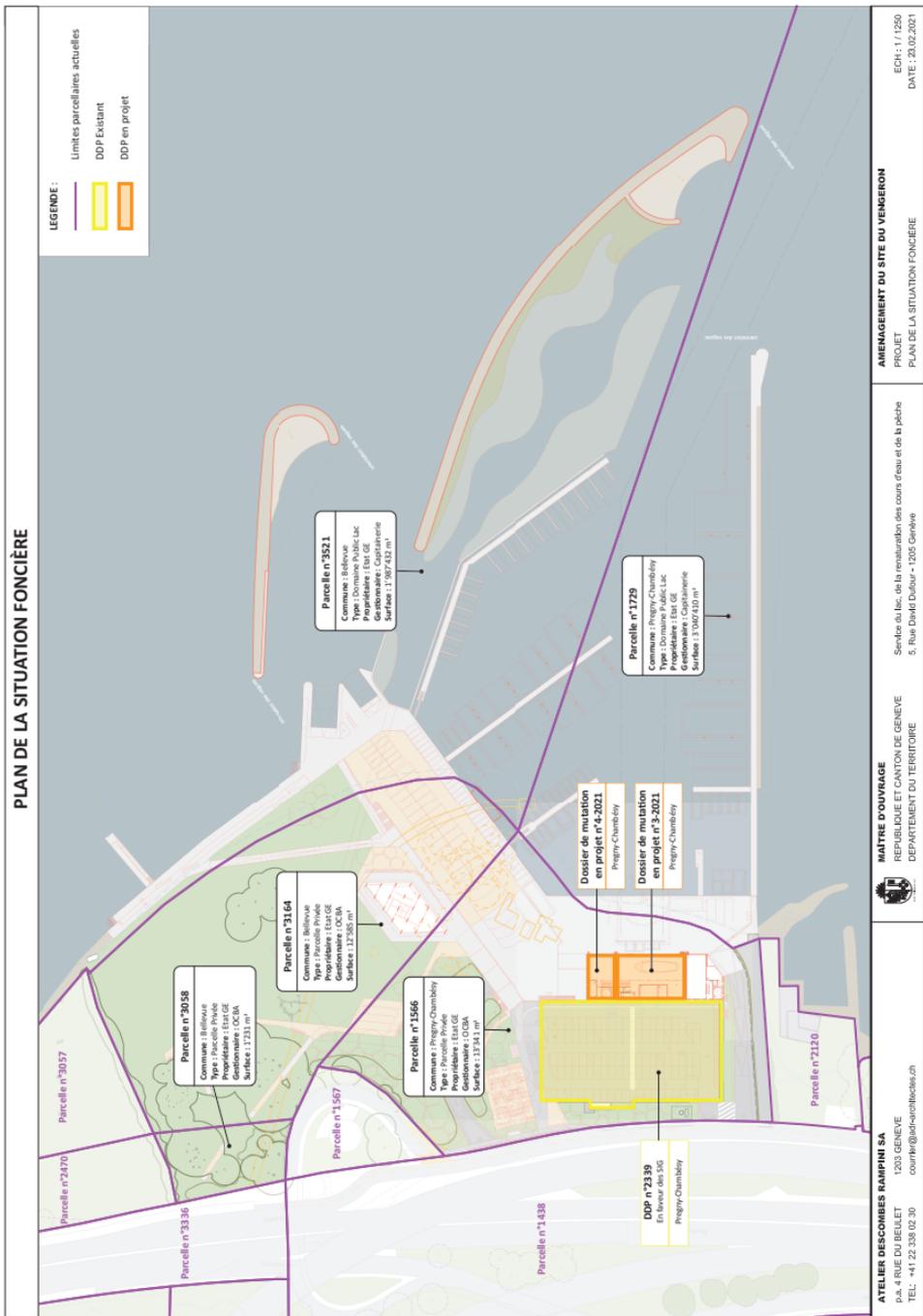
Date et signature direction financière (DI) :

06.04.2021 [Signature]

ANNEXE 4



PLAN DE LA SITUATION FONCIÈRE



<p>ATELIER DESCOMBES RAMPHI SA 1203 GENEVE p.A. 4 RUE DU BELLET TEL : +41 22 338 02 30 courriel@atelierdescombes.ch</p>	<p>MATRE D'OUVRAGE REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE</p>	<p>AMENAGEMENT DU SITE DU VENGERON PROJET PLAN DE LA SITUATION FONCIERE</p> <p>Service du lac, de la restauration des cours d'eau et de la pêche 5, Rue David Dufour - 1205 Genève</p> <p>ECH : 1 / 1250 DATE : 20.02.2021</p>
--	--	---



CONVENTION EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION D'OCCUPATION DES EAUX PUBLIQUES

conclue entre

le **CONSEIL D'ETAT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE**, représenté par

M. Antonio Hodgers, Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire

et

l'**ENTREPRISE CAUDERAY YVES SARL**, représentée par

.....

.....

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarres professionnels du port du Vengeron



PRÉAMBULE

Le canton de Genève, avec le soutien appuyé de la Ville de Genève, a pour projet de désencombrer la petite Rade en aval du jet d'eau ainsi que le site de la Belotte des installations liées aux activités professionnelles sur le lac.

L'entreprise Cauderay Yves Sàrl dispose actuellement de permissions d'usage du domaine public lacustre dans ce secteur aux fins d'y amarrer des barges et bateaux de chantier.

Afin d'offrir un autre emplacement d'amarrage pour ces équipements, le canton de Genève a identifié le site du Vengeron. Les instruments de planification nécessaire sont en cours d'adoption (MZ 30085¹) afin de créer, notamment, une zone de port.

Parallèlement, le canton de Genève a développé, en vue d'une procédure d'autorisation de construire, un projet d'aménagement du site du Vengeron comprenant le port professionnel (amarrage des barges et bateaux de chantier, atelier, chantier naval), des accès à l'eau pour la baignade et les activités nautiques, ainsi qu'une zone nature d'envergure.

Le canton de Genève souhaite accorder à l'entreprise Cauderay Yves Sàrl un droit d'usage sur une partie du port professionnel moyennant que cette dernière réalise à ses frais les travaux de construction des amarres qu'elle utilisera.

Les travaux de construction du port se dérouleront en même temps que ceux relatifs aux autres secteurs du site du Vengeron. Les différentes interventions devront donc être coordonnées.

Par ailleurs, l'issue du processus législatif portant tant sur la modification de zone que le financement des travaux n'est pas encore connue.

Ceci étant précisé, les parties conviennent de ce qui suit.

¹ Annexe 1.

*Convention en vue de l'octroi d'une concession portant
sur les amarrages professionnels du port du Vengeron*



Préambule	2
Chapitre 1 Objet et définitions	5
Article 1 Objet de la présente convention	5
Article 2 Définitions	5
Chapitre 2 Phase préparatoire	5
Article 3 Projet	5
Article 4 Autorisation de construire	5
Article 5 Financement	6
Chapitre 3 Concession d'amarrage	6
Section A Principes	6
Article 6 Décision d'octroi de concession	6
Article 7 Objet de la concession	6
Article 8 Début	6
Section B Construction des amarrages professionnels	6
Article 9 Obligations de l'entreprise	6
Article 10 Financement	6
Article 11 Marchés publics	7
Article 12 Début des travaux	7
Article 13 Déroulement des travaux	7
Article 14 Coopération entre les parties	7
Article 15 Propriété	7
Article 16 Responsabilité	7
Article 17 Mise en exploitation	7
Section C Utilisation des places d'amarrages professionnels	8
Article 18 Utilisation des amarrages professionnels	8
Article 19 Destination des places d'amarrages professionnels	8
Article 20 Utilisation des installations portuaires	8
Article 21 Règlementation	8
Article 22 Entretien des amarrages	9
Article 23 Accès aux amarrages	9
Article 24 Redevance	9
Article 25 Responsabilité	9
Section D Fin de la concession	9
Article 26 Échéance	9
Article 27 Conséquences	10
Article 28 Révocation anticipée	10
Chapitre 4 Dispositions finales	10
Article 29 Annexes	10
Article 30 Entrée en vigueur de la convention	10

*Convention en vue de l'octroi d'une concession portant
sur les amarrages professionnels du port du Vengeron*



Article 31	Conditions résolutoires	11
Article 32	Modification de la convention.....	11
Article 33	Transmissibilité	11
Article 34	Permissions d'occupation du domaine public dans la petite Rade et sur le site de la Belotte	11
Article 35	Droit applicable et for	12

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarrages professionnels du port du Vengeron



Chapitre 1 OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 Objet de la présente convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de :
 1. organiser les relations entre les parties jusqu'à l'entrée en force de l'autorisation de construire relative au projet (chapitre 2) ;
 2. définir les conditions contractuelles de la concession qui sera alors octroyée à l'entreprise Cauderay Yves Sàrl au titre des art. 7 ss LOEP³ (chapitre 3).

Article 2 Définitions

- 2.1 Au sens de la présente convention, les définitions suivantes s'appliquent :
 1. *Projet de réaménagement du site du Vengeron* : ensemble des aménagements prévus dans le périmètre de la MZ 30085, y compris les installations portuaires.
 2. *Installations portuaires* : ensemble des aménagements compris dans le secteur du port tel que défini par la MZ 30085.
 3. *Amarrages professionnels* : ensemble des installations d'amarrage (pieux, corps-morts, chaînes, etc.) nécessaires à l'utilisation des places visées à l'art. 7.
 4. *Zone de stockage* : secteur destiné à l'entreposage du matériel des entreprises actives dans le périmètre des installations portuaires du site du Vengeron.

Chapitre 2 PHASE PRÉPARATOIRE

Article 3 Projet

- 3.1 Le descriptif des installations portuaires est annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (annexe 3).
- 3.2 Il identifie les éléments propres aux amarrages professionnels visés par la présente convention par l'utilisation du numéro de référence 1.4.

Article 4 Autorisation de construire

- 4.1 Le canton de Genève est responsable de déposer la demande d'autorisation de construire nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement du site du Vengeron.
- 4.2 En fonction des demandes de l'Office des autorisations de construire et des services préavisés, le canton de Genève pourra amender le descriptif visé à l'article 3.1.
- 4.3 L'entreprise sera préalablement consultée.

³ Loi sur l'occupation des eaux publiques (LOEP – RSGE L 2 10).

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarrages professionnels du port du Vengeron



Article 5 Financement

- 5.1 Le canton de Genève supportera l'intégralité des frais liés à la demande d'autorisation de construire.

Chapitre 3 CONCESSION D'AMARRAGE

Section A Principes

Article 6 Décision d'octroi de concession

- 6.1 La décision d'octroi de la concession sera prise après le vote par le Grand Conseil des lois adoptant les modifications de zone MZ 30085, les crédits d'ouvrage portant sur la réalisation du projet et la concession de plus de 25 ans.

Article 7 Objet de la concession

- 7.1 La concession accordée à l'entreprise porte sur la construction (section B) et l'utilisation (section C) des places amarrages professionnels du site du Vengeron telles que figurées sur le plan annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (annexe 2) :

- Places numéro 1, 2, 3, 4 et 6 le long de l'estacade numéro 284'000
- Places numéro 5, 14, 15, 16, 17 et 18 le long de l'estacade numéro 286'000

- 7.2 La concession comprend également l'usage des installations portuaires et de la zone de stockage.

Article 8 Début

- 8.1 La concession débutera au jour de l'entrée en force de l'autorisation de construire relative au projet.

Section B Construction des amarrages professionnels

Article 9 Obligations de l'entreprise

- 9.1 L'entreprise a l'obligation de réaliser les amarrages professionnels selon les spécificités, exigences et conditions figurant dans le descriptif du projet (annexe 3) et l'autorisation de construire entrée en force.

- 9.2 Pour le surplus, l'entreprise choisira librement les méthodes et matériaux de construction.

- 9.3 Elle pourra confier la réalisation des amarrages à un tiers. Dans ce cas, elle restera entièrement responsable à l'égard du canton de Genève du respect des engagements pris dans la présente convention.

Article 10 Financement

- 10.1 L'entreprise réalisera à ses frais exclusifs les travaux de réalisation des amarrages professionnels objet de la concession.

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarrages professionnels du port du Vengeron



Article 11 Marchés publics

11.1 L'entreprise n'est pas assujettie au droit des marchés publics pour les travaux la concernant.

Article 12 Début des travaux

12.1 Le canton de Genève informera l'entreprise de la date à partir de laquelle les travaux de construction des amarrages professionnels pourront débuter.

Article 13 Déroulement des travaux

13.1 Le planning de déroulement des travaux du projet de réaménagement est annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (annexe 4).

13.2 Les parties conviennent de son caractère contraignant s'agissant de la durée attribuée à chaque étape de réalisation des amarrages professionnels.

Article 14 Coopération entre les parties

14.1 Les parties coopéreront pour assurer le bon déroulement des travaux du projet de réaménagement du site du Vengeron.

14.2 L'entreprise désignera avant le début des travaux une personne chargée de la représenter envers le canton de Genève pour toute la durée des travaux.

14.3 Le représentant de l'entreprise aura l'obligation de participer à toute réunion de chantier convoquée par le canton de Genève.

Article 15 Propriété

15.1 L'entreprise est la propriétaire des amarrages professionnels pour toute la durée de la concession.

Article 16 Responsabilité

16.1 L'entreprise assume seule et sans droit de recours contre le canton de Genève la responsabilité des travaux de réalisation des amarrages professionnels.

Article 17 Mise en exploitation

17.1 La fin des travaux de réalisation des amarrages professionnels fera l'objet d'une séance de réception en présence des représentants du canton de Genève. Un procès-verbal de cette séance sera dressé.

17.2 A l'occasion de cette séance, l'entreprise remettra au canton de Genève un dossier complet comprenant les plans de détail des travaux réalisés et le détail des coûts de construction.

17.3 La date de mise en exploitation correspondra à celle de la séance constatant la fin des travaux.

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarrages professionnels du port du Vengeron



Section C Utilisation des places d'amarrages professionnels

Article 18 Utilisation des amarrages professionnels

- 18.1 Sous réserve des restrictions prévues par la présente convention, l'entreprise peut librement utiliser les places d'amarrages professionnels visées à l'article 7.
- 18.2 La surface définie par le plan figurant en annexe 2 définit l'emprise maximum des amarrages professionnels.
- 18.3 Les embarcations ne pourront en aucun cas être directement amarrées aux estacades, pontons et digues.
- 18.4 L'entreprise veillera particulièrement à ne pas gêner les activités des autres utilisateurs du port.

Article 19 Destination des places d'amarrages professionnels

- 19.1 Les amarrages professionnels sont destinés uniquement à l'amarrage des barges et bateaux de chantier immatriculés.
- 19.2 L'entreprise doit assurer en tous temps que la distance entre les digues et quai et les barges et bateaux amarrés est d'au moins deux mètres.
- 19.3 Elles ne peuvent servir au chargement ou déchargement de matériaux ou éléments de chantier lourds ou de grande taille. Ces opérations doivent se dérouler en d'autres points d'accès à l'eau, notamment l'épuisoir du quai de Coligny.
- 19.4 L'entreprise ne peut pas mettre les amarrages professionnels à disposition de tiers. Les cas de force majeure, notamment l'amarrage d'embarcations, professionnelles ou de plaisance, en détresse ou pour une courte durée en raison des conditions météorologiques, sont réservés.

Article 20 Utilisation des installations portuaires

- 20.1 L'entreprise peut utiliser les installations portuaires, en particulier les digues et pontons permettant l'accès aux places d'amarrage professionnels objet de la concession, sans gêner le passage des autres utilisateurs et dans le respect du règlement d'utilisation du port.
- 20.2 Les installations portuaires, en particulier les digues et pontons, ne peuvent en aucun cas servir à l'entreposage de machines, outils ou matériaux. Le passage doit être laissé libre en tout temps pour les autres utilisateurs du port.
- 20.3 L'entreprise est seule responsable de l'entretien des amarrages professionnels et, cas échéant, des installations de distribution d'eau et d'électricité qu'elle aura réalisées pour les desservir.

Article 21 Règlements

- 21.1 Le cadre légal applicable à la navigation ainsi que les prescriptions spécifiques au port du Vengeron, notamment quant à l'utilisation de la grue publique, doivent être strictement respectés.

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarrages professionnels du port du Vengeron



21.2 Avant la mise en exploitation (article 17), le canton de Genève adoptera un règlement fixant les règles d'utilisation des installations portuaires. La version finale fera l'objet d'une consultation auprès de l'entreprise avant son adoption.

21.3 Le canton de Genève pourra en tout temps modifier le règlement du port. L'entreprise sera préalablement consultée.

21.4 L'entreprise sera particulièrement attentive au respect de la législation en matière de protection de l'environnement.

Article 22 Entretien des amarrages

22.1 L'entreprise a l'obligation de maintenir à ses frais les amarrages professionnels en parfait état d'utilisation pour toute la durée de la concession.

Article 23 Accès aux amarrages

23.1 L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accès aux amarrages professionnels et aux embarcations qui s'y trouvent aux seuls ayants droits.

23.2 L'entreprise doit garantir en tout temps l'accès aux amarrages professionnels aux agents du canton de Genève, notamment aux services de secours.

Article 24 Redevance

24.1 L'entreprise s'acquittera d'une redevance annuelle calculée en application de l'article 5 ROEP.

24.2 Au jour de la signature de la présente convention, cette redevance est estimée à 16'850,10 CHF (Amarrages = 60,7 ml x 243 CHF ; ; Surface à terre : 70m² x 30 CHF). Ce montant est indicatif et pourrait évoluer selon les éventuelles adaptations du projet.

Article 25 Responsabilité

25.1 L'entreprise assume seule et sans droit de recours contre le canton de Genève la responsabilité de l'exploitation des amarrages professionnels.

25.2 L'entreprise relèvera le canton de Genève de toute prétention qui pourrait être émise à l'encontre de ce dernier, notamment au titre de l'art. 58 CO.

Section D Fin de la concession

Article 26 Échéance

26.1 La concession prendra d'elle-même fin 40 ans après la mise en exploitation (article 17) des amarrages professionnels.

26.2 Les droits d'usage ultérieurs des amarrages professionnels feront l'objet d'une mise en concurrence sans priorité pour l'entreprise.

26.3 L'entreprise pourra présenter sa candidature pour l'obtention de ces droits.

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarrages professionnels du port du Vengeron



Article 27 Conséquences

27.1 L'entreprise devra restituer les places d'amarrage professionnels libres de toute installation et équipement. Cas échéant, elle devra démonter les installations de distribution d'eau et d'électricité qu'elle aura réalisées pour desservir les places d'amarrage.

27.2 Aucune indemnité ne sera due par le canton de Genève à l'entreprise à l'échéance de la concession.

Article 28 Révocation anticipée

28.1 La concession pourra être révoquée en tous temps par le canton de Genève aux conditions prévues par l'art. 10 LOEP, soit la violation des dispositions légales et les conditions fixées par la présente convention. Constituent notamment une violation le non-respect du planning des travaux (article 13) par le bénéficiaire de la concession ou la violation des règles d'utilisation des installations portuaires (article 21).

28.2 Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le canton de Genève

28.3 La concession sera révoquée en cas d'exercice par le canton de Genève du droit de retour prévu par le droit de superficie accordé à l'entreprise.

28.4 Dans ce cas, une indemnité sera due par le Canton de Genève. Elle sera calculée en fonction de la part restant à amortir des coûts des travaux de construction des amarrages professionnels, la durée initiale de la concession étant réputée durée de l'amortissement. Il appartiendra à l'entreprise de démontrer le montant de l'indemnité demandée.

28.5 Dans tous les cas, la propriété des amarrages professionnels reviendra au canton de Genève.

Chapitre 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Annexes

29.1 Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante :

1. Plan MZ 30085 indice A.
2. Le plan des installations et places d'amarrage.
3. Descriptif du projet d'installations portuaires identifiant les amarrages professionnels objet de la convention.
4. Planning de déroulement des travaux.

Article 30 Entrée en vigueur de la convention

30.1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties.

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarres professionnels du port du Vengeron



Article 31 Conditions résolutoires

31.1 La présente convention sera caduque de plein droit en cas de réalisation d'une des conditions suivantes :

1. l'une et/ou l'autre des modifications de zone est refusée par le Grand Conseil, rejetée par un vote populaire ou annulée par une décision de justice ;
2. les crédits d'ouvrage pour la réalisation du projet et/ou l'octroi d'une concession de plus de 25 ans sont refusés par le Grand Conseil ou rejetés par un vote populaire ;
3. l'autorisation de construire relative au projet est refusée par l'Office des autorisations de construire ou annulée par une décision de justice ;
4. l'autorisation de construire relative au projet n'est pas entrée en force, tous recours rejetés, dans un délai de 8 ans à compter de la signature de la présente convention par toutes les parties.

31.2 En cas de procédure judiciaire, le canton de Genève décidera seul de la stratégie à adopter, notamment quant à la contestation d'une décision d'annulation devant une instance supérieure.

31.3 En cas de réalisation d'une des conditions visées à l'article 31.1, les parties supporteront chacune les frais qu'elles auront engagés et ne pourront pas émettre de prétentions l'un envers l'autre au titre de la présente convention ou des négociation et travaux préparatoires.

31.4 Dans l'hypothèse où une de ces conditions serait réalisée entre l'octroi de la concession au sens de l'article 6.1 et le début de la concession au sens de l'article 8.1, la concession serait également caduque de plein droit. Les parties supporteront chacune les frais qu'elles auront engagés et ne pourront pas émettre de prétentions l'un envers l'autre au titre de la concession.

Article 32 Modification de la convention

32.1 Toute modification de la présente convention doit revêtir la forme écrite.

32.2 La modification ne peut déployer d'effet tant que la concession n'a pas été modifiée en conséquence.

Article 33 Transmissibilité

33.1 La présente convention n'est pas transmissible, sauf en cas de cession du droit de superficie accordé à l'entreprise.

Article 34 Permissions d'occupation du domaine public dans la petite Rade et sur le site de la Belotte

34.1 L'entreprise s'engage à renoncer aux droits découlant des permissions d'occupation du domaine public qui lui ont été accordées dans la petite Rade et sur le site de la Belotte dans un délai de 3 mois à compter de la mise en exploitation des installations portuaires.

Convention en vue de l'octroi d'une concession portant sur les amarrages professionnels du port du Vengeron



34.2 Aucune indemnité ne sera due par le canton de Genève à raison de cette renonciation.

Article 35 Droit applicable et for

35.1 La présente convention est soumise au droit suisse.

35.2 Tout litige y relatif sera soumis aux Tribunaux de la République et canton de Genève, sans préjudice d'un éventuel recours au Tribunal fédéral.

* * *

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Signatures

Date et lieu :

M. Antonio Hodgers
Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire

M. Alexandre Wisard
Directeur du Service du lac, de la renaturation
des cours d'eau et de la pêche (SLRP)

CAUDERAY YVES SARL

.....

.....



Plan MZ 30085 indice A

Annexe 1



Plan des places d'amarrage

Annexe 2



Descriptif du projet d'installations
portuaires identifiant les amarrages
professionnels objet de la convention

Annexe 3



Planning de déroulement des travaux

Annexe 4

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
MENSURATION OFFICIELLE

Page 1

DOSSIER DE MUTATION No : 3/2021

Commune : Pregny-Chambésy

Section : -

Plan(s) : 13

Immeuble(s) : 2450

DROITS DISTINCTS ET PERMANENTS DE SUPERFICIE (DDP)

Mutation de projet

Pièces du dossier :

- | | |
|--|-----|
| 1. Titre | (1) |
| 2. Formation et état descriptif des nouveaux immeubles | (1) |
| 3. Plan(s) | (1) |
| 4. Coupe(s) | (0) |

Dossier technique :

- | | |
|-----------------------------|-----|
| Calculs des nouveaux points | (1) |
| Esquisse | (1) |

L'auteur du dossier :

Dossier n° 6032.4

Etabli le : 19.01.2021 / CR

Modifié le : 21.01.2021 / CR

Vérfié le :

**haller
wasser**

**Ingénieurs géomètres
brevetés
membre bureau *sla***

**rue blavignac 10
1227 carouge
+41 22 566 01 01
info@haller-wasser.ch**

Attention

Mutation conforme au projet. Limites et surfaces susceptibles de modifications par un nouveau tableau de mutation. (art. 175 et 176 LaCC et 126 ORF)

Acte dressé par :

Maître :

Réf. _____

OU

Office de l'Urbanisme

Emoluments _____

Préavis favorable sous conditions.

voir rapport annexé N° _____

Autorisations de construire réservées.

Genève, le _____

OCAN

Office Cantonal de l'Agriculture et de la Nature

Décision de la compétence de la commission foncière agricole

Décision du _____ annexée

Emoluments _____

Genève, le _____

DIT

Direction de l'Information du Territoire

Déposé le _____

Introduction en base de données effectuée le _____

Formation et état descriptif

Mutation : 3/2021

Page 2

des nouveaux immeubles

Commune : Pregny-Chambésy

Section : -

Objets	Numéros	Formations / Désignations	corr. math.	Surfaces	Observations
			m ²	m ²	
Plan	13				
Immeuble	2450			13760	Nouveau Comprend le DDP 2452
Situation		Le Léman, Le Vengeron, La Capite, Champ de blé			
Bâtiment	1510	Autre bât. de loisirs		116	
Bâtiment	1583	Autre bât. de loisirs		60	
Adresse		Route de Lausanne 284			
Bâtiment	1585	Autre bât. de loisirs		26	
					Autre bât. 20m2 et plus souterrain n°(2064) de 40m2
DDP	2339			2917	Existant Concerne l'immeuble 2450
DDP	2452			497	Nouveau Concerne l'immeuble 2450
					Abornement et levé après les travaux. Certains immeubles n'ont pas d'issue apparente sur le domaine public.

Dossier n° 6032.4

Signature :

haller wasser

Ingénieurs géomètres
brevetés
membre bureau sia

Extrait du plan cadastral

avec anticipation des mutations 2/2021 de Bellevue et de Pregny-Chambésy

Mutation n° 3/2021

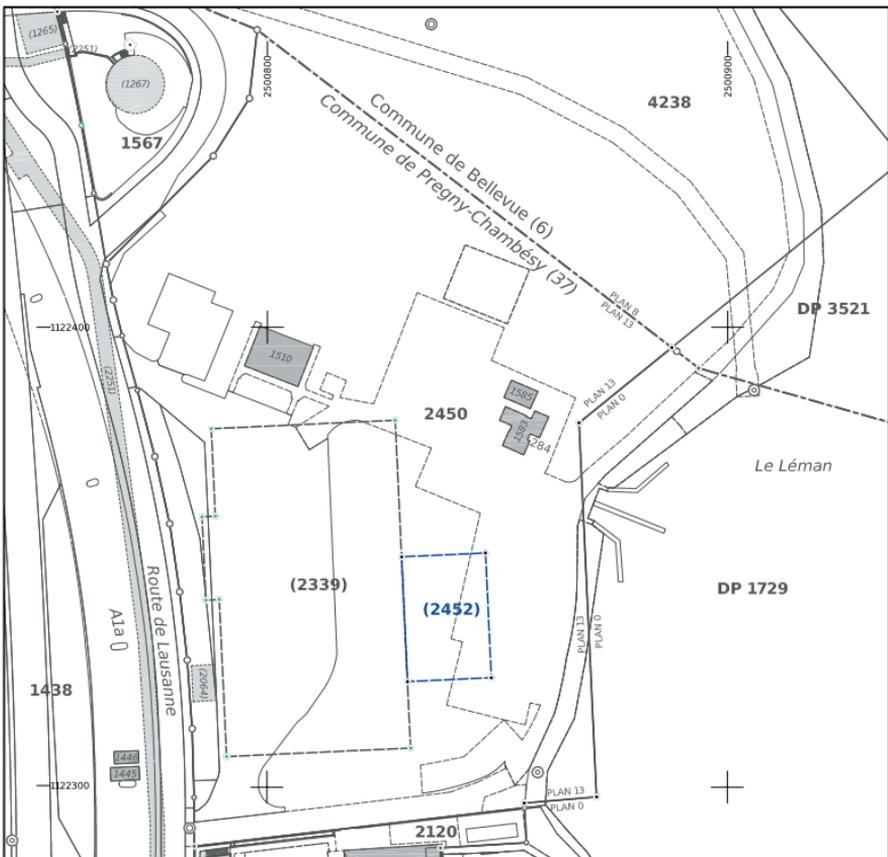
Commune : Pregny-Chambésy

Section : -

Plan(s) : 13

Immeuble(s) : 2450

Echelle : 1:1000



**haller
wasser**

Ingenieurs géomètres
brevetés
membre bureau sia

rue blavignac 10
1227 carouge
+41 22 566 01 01
info@haller-wasser.ch

Christian HALLER
ingénieur géomètre breveté

Extraction du : 07.01.2021

Etabli le : 18.01.2021 / CR

Modifié le : 21.01.2021 / CR

Dossier no. : 6032.4

1:IAFFAIRE6000_69996000_50491D_80321D_6032.4 DIVMutation DDP1TH 3-2021 DDP 2452/DDP 2452_6032.4.dwg

Plan de situation

avec anticipation des mutations 2/2021 de Bellevue et de Pregny-Chambésy

Mutation n° 3/2021

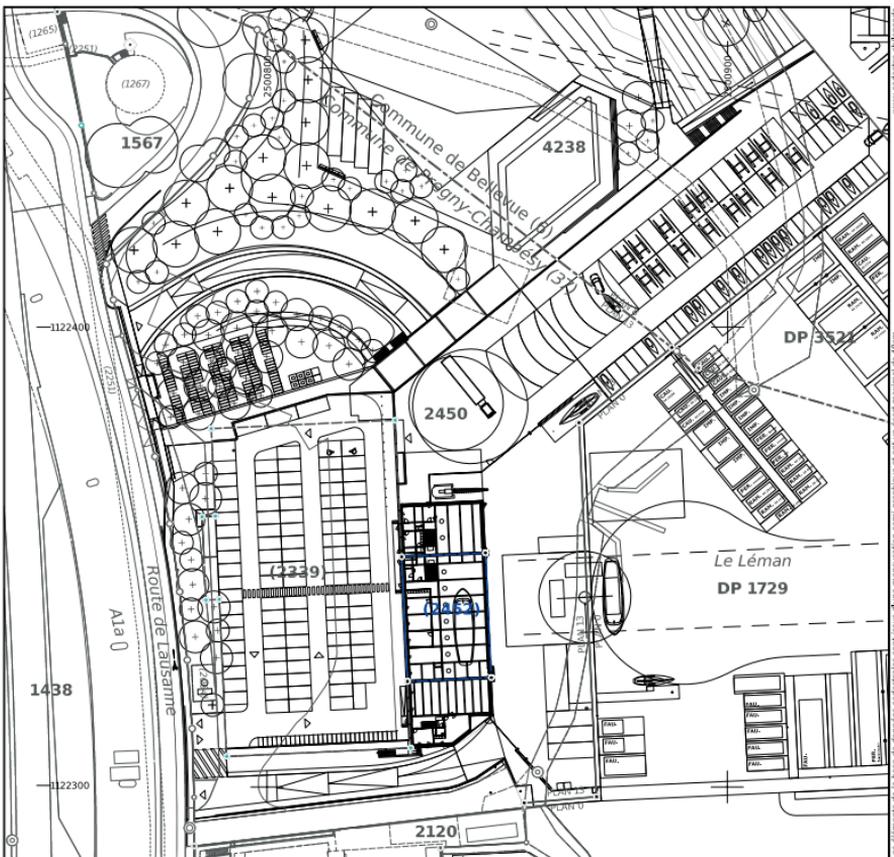
Commune : Pregny-Chambésy

Section : -

Plan(s) : 13

Immeuble(s) : 2450

Echelle : 1:1000



**haller
wasser**

ingénieurs géomètres
brevetés
membre bureau **sia**

rue blavignac 10
1227 carouge
+41 22 566 01 01
info@haller-wasser.ch

Christian HALLER
ingénieur géomètre breveté

Extraction du : 07.01.2021

Etabli le : 18.01.2021 / CR

Modifié le : 21.01.2021 / CR

Dossier no. : 6032.4

:\AFFAIRES\6000_6999\6000_5049\0_6032\0_6032_4 DIV\Mutation DDP\TH 3-2021 DDP 2450\DDP 2452_6032_4.dwg

DOSSIER DE MUTATION No : 4/2021**Commune :** Pregny-Chambésy**Section :** -

Plan(s) : 13

Immeuble(s) : 2450

DROITS DISTINCTS ET PERMANENTS DE SUPERFICIE (DDP)

Mutation de projet**Pièces du dossier :**

- | | |
|--|-----|
| 1. Titre | (1) |
| 2. Formation et état descriptif des nouveaux immeubles | (1) |
| 3. Plan(s) | (1) |
| 4. Coupe(s) | (0) |

Dossier technique :

- | | |
|-----------------------------|-----|
| Calculs des nouveaux points | (1) |
| Esquisse | (1) |

L'auteur du dossier :

Dossier n° 6032.4

Etabli le : 21.01.2021 / CR

Modifié le :

Vérifié le :

**haller
wasser****Ingénieurs géomètres
brevetés
membre bureau *ela*****rue blavignac 10
1227 carouge
+41 22 566 01 01
info@haller-wasser.ch****Attention**

Mutation conforme au projet. Limites et surfaces susceptibles de modifications par un nouveau tableau de mutation. (art. 175 et 176 LaCC et 126 ORF)

Acte dressé par :

Maître :

Réf. _____

OU**Office de l'Urbanisme**

Emoluments _____

 Préavis favorable sous conditions.

voir rapport annexé N° _____

Autorisations de construire réservées.

Genève, le _____

OCAN**Office Cantonal de l'Agriculture et de la Nature** Décision de la compétence de la commission foncière agricole Décision du _____ annexée

Emoluments _____

Genève, le _____

DIT**Direction de l'Information du Territoire**

Déposé le _____

Introduction en base de données effectuée le

Formation et état descriptif des nouveaux immeubles

Mutation : 4/2021

Page 2

Commune : Pregny-Chambésy

Section : -

Objets	Numéros	Formations / Désignations	corr. math.	Surfaces	Observations
			m ²	m ²	
Plan	13				
Immeuble	2450			13760	Nouveau Comprend le DDP 2453
Situation		Le Léman, Le Vengeron, La Capite, Champ de blé			
Bâtiment	1510	Autre bât. de loisirs		116	
Bâtiment	1583	Autre bât. de loisirs		60	
Adresse		Route de Lausanne 284			
Bâtiment	1585	Autre bât. de loisirs		26	
					Autre bât. 20m ² et plus souterrain n°(2064) de 40m ²
DDP	2339			2917	Existant Concerne l'immeuble 2450
DDP	2453			209	Nouveau Concerne l'immeuble 2450
					Abornement et levé après les travaux. Certains immeubles n'ont pas d'issue apparente sur le domaine public.

Dossier n° 6032.4

Signature :

haller wasser

Ingénieurs géomètres
brevetés
membre bureau sia

Extrait du plan cadastral

avec anticipation des mutations 2/2021 de Bellevue et de Pregny-Chambésy

Mutation n° 4/2021

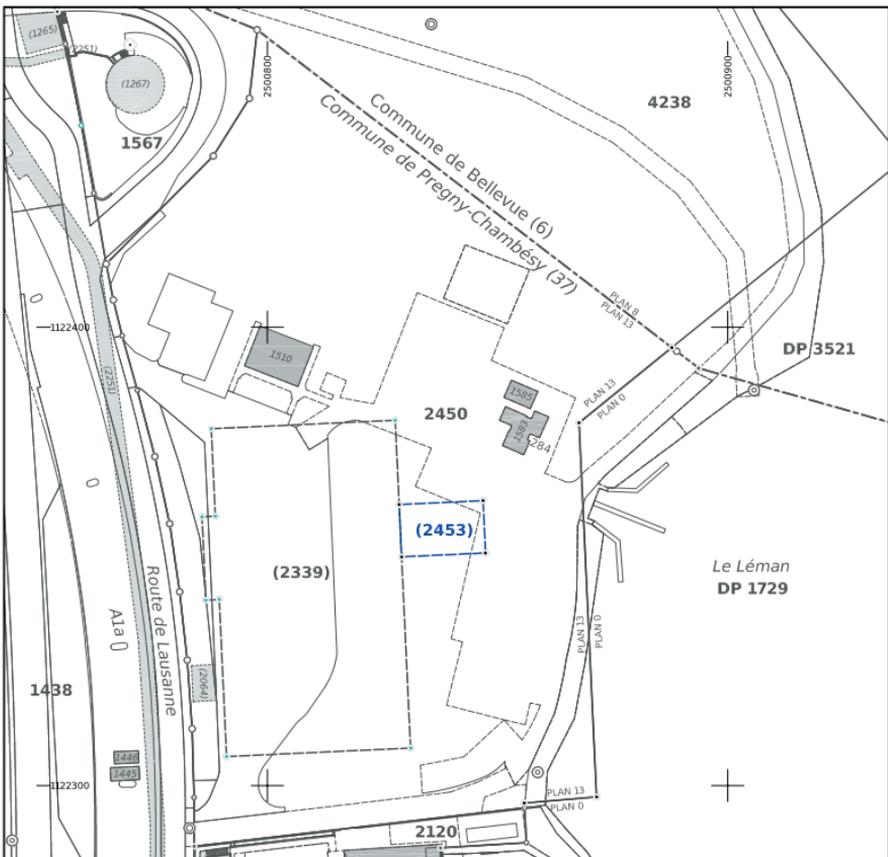
Commune : Pregny-Chambésy

Section : -

Plan(s) : 13

Immeuble(s) : 2450

Echelle : 1:1000



Les éléments de la base de données cadastrales sont issus d'une mesurancation sans géologique et ont un écart maximal de 40 cm.

**haller
wasser**

Ingenieurs géomètres
brevetés
membre bureau sia

rue blavignac 10
1227 carouge
+41 22 566 01 01
info@haller-wasser.ch

Christian HALLER
ingénieur géomètre breveté

Extraction du : 07.01.2021

Etabli le : 21.01.2021 / CR

Modifié le :

Dossier no. : 6032.4

\\FAFFAIRE\6000_6999\6000_5049\2_8032\2_6032.4 DIV\Mutation\DDP\TH 4-2021 DDP 2453\DDP 2453_6032.4.dwg

Plan de situation

avec anticipation des mutations 2/2021 de Bellevue et de Pregny-Chambésy

Mutation n° 4/2021

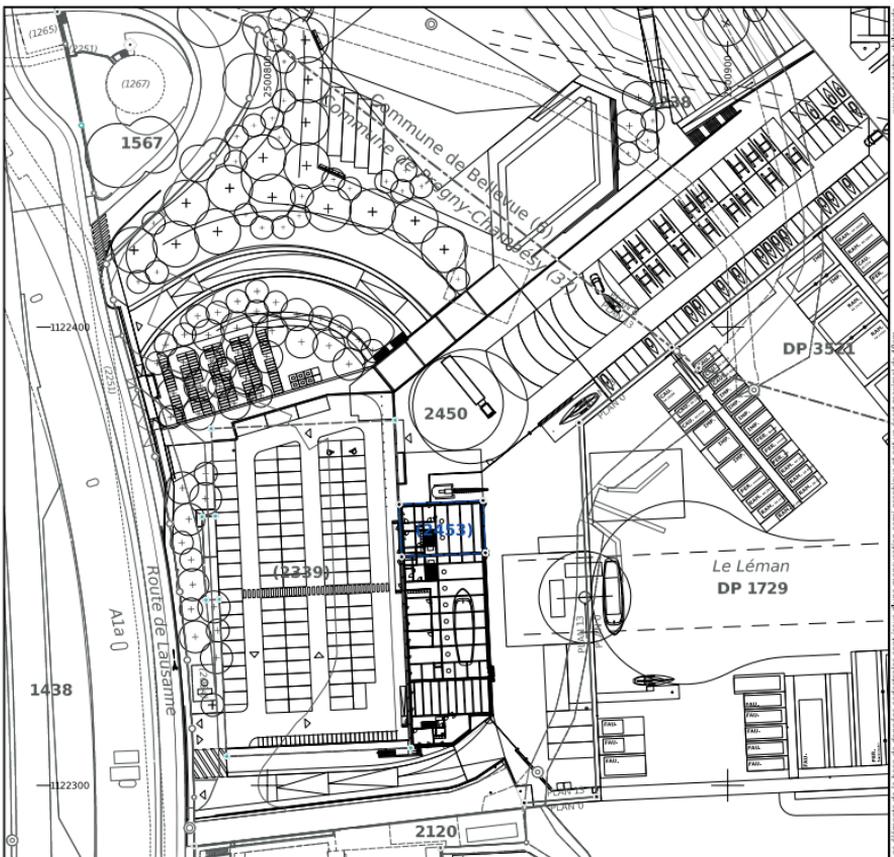
Commune : Pregny-Chambésy

Section : -

Plan(s) : 13

Immeuble(s) : 2450

Echelle : 1:1000



**haller
wasser**

ingénieurs géomètres
brevetés
membre bureau **sia**

rue blavignac 10
1227 carouge
+41 22 566 01 01
info@haller-wasser.ch

Christian HALLER
ingénieur géomètre breveté

Extraction du : 07.01.2021

Etabli le : 21.01.2021 / CR

Modifié le :

Dossier no. : 6032.4

\\IAFFAIRE\6000_6999\6000_5049\2\6032\4 DIV\Mutation\DDPTH 4-2021\DDP 2453\DDP 2453_6032_4.dwg